

VILLE DE NYONS

N° 38 /2026

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique permettant à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commande permet de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention constitutive.

CONSIDERANT que la ville a déjà intégré, à plusieurs reprises, les besoins du CCAS dans ses procédures de passation de marchés publics.

CONSIDERANT qu'il convient de généraliser cette démarche et d'établir une convention constitutive de groupement de commandes permanente entre la ville et le CCAS pour la durée du mandat électoral afin d'éviter la multiplication des actes.

### Le Maire de NYONS DECIDE

**ARTICLE 1** – D'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS selon les conditions de la convention constitutive.

**ARTICLE 2** – De signer une convention constitutive de groupement de commandes permanente avec le CCAS afin de procéder conjointement à la passation et à l'exécution des marchés nécessaires au fonctionnement des deux structures.

**ARTICLE 3** – De désigner la commune comme coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 4** – Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services, sur la durée du mandat électoral, permettant de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux entités.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.



NYONS, le 4 mai 2026  
Le Maire,

Christian TEULADE